

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTE DE POLICE N°A 2023- 2421

Richard STRAMBIO, maire de la ville de DRAGUIGNAN, Président de DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération, Conseiller régional région Sud PACA ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R 417-3 et R 110-2 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement modifiés ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2017-2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de Draguignan ;

Considérant que l'étroitesse du chemin de l'Ubac ne permet pas le stationnement de véhicules tout en maintenant la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de réglementer le stationnement sur le chemin de l'Ubac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur le chemin de l'Ubac.

ARTICLE 2 : Est considéré comme gênant tout véhicule stationné sur le chemin de l'Ubac.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, le 20.11.23

P/le Maire, Président de DPVa,

L'Adjoint délégué,

Conseiller départemental



Grégory LOEW